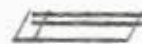


181626

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 80

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à l'Assistance en matière de Défense militaire, signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D), à Yamoussoukro, le 20 décembre 1982.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 14 Décembre 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel relatif à l'Assistance en matière de Défense militaire, signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D), à Yamoussoukro, le 20 décembre 1982.-

DAKAR, le 14 DECEMBRE 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM.-

181626

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 36/83

autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole additionnel
relatif à l'Assistance en matière de
Défense militaire, signé par les Chefs
d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de
Non-agression et d'Assistance en matière
de Défense entre les Etats-membres de
la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D), à
Yamoussoukro, le 20 décembre 1982.

COMPOSITION DU DOSSIER :

1°/ - Exposé des motifs ;

2°/ - Projet de loi.

EXPOSE des MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à l'Assistance en matière de Défense militaire, signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D.), à Yamoussoukro, le 20 décembre 1982.-

Réunis à Yamoussoukro, le 20 décembre 1982, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'A.N.A.D. ont procédé à la signature d'un Protocole additionnel relatif à l'Assistance en matière de Défense militaire.

Ce Protocole se fonde sur les dispositions de l'article 19 du Protocole d'application de l'A.N.A.D., signé à Dakar, le 14 décembre 1981 qui prévoient que des Protocoles additionnels préciseront les mesures relatives à l'application de l'assistance en matière de défense.

Le Protocole définit l'orientation des dispositions à prendre en cas d'agression.

C'est ainsi qu'il est proposé une structure pour la conduite et la maîtrise d'une crise ou d'un conflit dans le cadre de l'A.N.A.D. Cette structure s'appuie sur le principe de la constitution d'une force de paix, sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Les Etats-membres devant participer à cette force de paix s'engagent à fixer dans un accord spécial, l'effectif minimum de chaque Etat, la nature des moyens entrant dans la composition de cette force ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à lui fournir.

Cette force de paix aura pour mission, soit de s'interposer entre deux Etats-membres en conflit, soit d'assister un Etat-membre victime d'une agression extérieure armée.

Le Protocole précise aussi les commandements à tous les niveaux ainsi que les principes de relations, soutien et liaison entre Forces armées des Etats-membres, dans le cadre du déploiement de la Force de paix.

Le présent instrument juridique entrera en vigueur à la date du dépôt du septième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'A.N.A.D.

Après ratification, il sera considéré comme faisant partie intégrante du Protocole d'application de l'Accord-cadre signé à Dakar, le 14 décembre 1981.

Telle est l'économie du présent projet de Loi./.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à l'Assistance en matière de Défense militaire, signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D), à Yamoussoukro, le 20 décembre 1982.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....
.....la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel relatif à l'Assistance en matière de Défense militaire, signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la C.E.A.O. et le Togo (A.N.A.D), à Yamoussoukro, le 20 décembre 1982.-

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS-MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST ET LE TOGO - (ANAD)

4ème CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF
A L'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE MILITAIRE

YAMOUSSOUKRO, LE 20 DECEMBRE 1982

PROTOCOLE ADDITIONNEL
RELATIF A L'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE
MILITAIRE

PREAMBULE :

Les Gouvernements des Etats-membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats-membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo (ANAD),

- Se référant à l'article 19 du Protocole d'Application de l'ANAD signé à Dakar le 14 décembre 1981 ;

- Considérant les dispositions des articles 9 et 10 dudit Protocole ;

- Considérant que l'Assistance en matière de Défense implique une coordination à préparer dès le temps de paix ;

- Considérant que la défense est multiforme et que l'assistance en la matière revêt également des aspects divers ;

Conviennent de ce qui suit :

Article premier :

Sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, une force de paix peut être constituée pour contrôler une zone de délimitation des activités des forces armées de deux Etats-membres en conflit.

La nature et l'effectif de la force de paix sont fonction :

- des forces armées en conflit ;
- de la mission confiée à cette force de paix

La durée de la mission est décidée par la Conférence.

Article 2.-

Les Etats-membres participant à la force de paix s'engagent à fixer dans le cadre d'un Accord spécial, l'effectif minimum de chaque Etat, la nature des moyens devant entrer dans la composition de cette force ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à lui fournir.

Article 3.-

Les Etats-membres s'engagent à mettre à la disposition de la force de paix, l'assistance et les facilités demandées, y compris le droit de passage par air, mer et terre.

Article 4.-

En cas de menace d'agression extérieure armée contre un Etat-membre, le Gouvernement de l'Etat menacé informe ses partenaires de l'ANAD et peut demander la convocation d'un Conseil extraordinaire des Ministres pour l'élaboration et la proposition d'un plan de stratégie de défense.

Article 5.-

Les Chefs d'Etat -major des Armées des Etats-membres ou leurs représentants constituent un Comité de Défense qui élabore, dans le cadre du Conseil des Ministres, un plan de défense précisant les missions des forces mises à la disposition de l'Etat assisté.

Article 6 :

Ainsi qu'il est précisé à l'article 5 de l'Accord-Cadre, le Conseil des Ministres propose à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, un responsable des mesures arrêtées chargé de veiller à leur exécution.

Les troupes mises à la disposition du pays agressé restent sous le commandement de leurs chefs directs et sont incluses dans le système de défense du pays agressé.

Chaque Etat-membre participant à l'action militaire directe détache auprès de l'Etat-Major de l'Etat agressé, des Officiers d'Etat-Major et de liaison qui participent à la conception et à la conduite des opérations.

Un Etat-Major inter-allié sera ainsi constitué pour la durée de la crise.

Article 7 :

Le soutien logistique des forces et des moyens engagés relève des Etats-membres de l'ANAD dans un cadre communautaire.

Cependant, en raison de la diversité des moyens des Armées, chaque Etat-membre assure le soutien des forces qu'il a engagées.

Le Soutien direct se fera à partir des pools qui seront étudiés par l'Etat-Major inter-allié chargé de la conception et de la conduite des opérations.

Article 8 :

En vue de faciliter la mise en oeuvre rapide des moyens et des forces d'intervention, les Gouvernements des Etats-membres s'engagent à étudier, dans le cadre de l'ANAD, la coopération en matière de transport militaire aérien, terrestre, ferroviaire et maritime.

Article 2

Le présent Protocole additionnel devra être ratifié par les sept (7) Etats signataires ; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétaire Général.

Le présent Protocole additionnel, une fois ratifié, sera considéré comme faisant partie intégrante du Protocole d'application de l'Accord-Cadre signé à Dakar le 14 décembre 1981./-

Pour la République de COTE D'IVOIRE
Son Excellence Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République

Pour la République de HAUTE-VOLTA
Son Excellence le Médecin-Commandant Jean-Baptiste OUEDRAOGO
Président du Conseil de Salut du Peuple
Chef de l'Etat

Pour la République du MALI
Son Excellence le Général Moussa TRAORE
Secrétaire Général de l'Union
Démocratique du Peuple Malien
Président de la République

Pour la République Islamique de MAURITANIE
Son Excellence le Lieutenant-Colonel
Mohamed Khouna Ould HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de Salut National (C.M.S.N.)
Chef de l'Etat

Pour la République du NIGER
Son Excellence le Colonel Seyni KOUTCHE
Président du Conseil Militaire Suprême
Chef de l'Etat

Pour la République du SENEGAL
Son Excellence Abdou DIOUF
Président de la République

Pour la République TOGOLAISE
Son Excellence le Général Gnassingbé EYADEMA
Président Fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais
Président de la République.

181626

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VI^e LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

Rapport fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, du Développement
rural, de l'Information et de la Défense

Sur

Le Projet de loi n° 36/83 autorisant le Président de la République à ratifier
le Protocole additionnel relatif à l'Assistance en matière de Défense militaire
signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-agression
et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats membres de la C.E.A.O
et le Togo (A.N.A.D), à Yamoussoukro, le 20 décembre 1982.

Par

Ibrahima BEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, du Développement rural, de l'Information et de la Défense, réunie le 22 Novembre 1983 sous la Présidence du Député Jacques DIOUF, a examiné le projet de loi n° 36/83 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel relatif à l'assistance en matière de défense militaire, signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, de l'accord de non agression et d'Assistance en matière de Défense entre les six Etats membres de la CEAO le TOGO (ANAD), à YAMOUSSOUKRO le 20 décembre 1982.

L'exposé des motifs a été fait par Monsieur Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.

Les dispositions de l'article 19 du Protocole d'application de l'Accord Cadre de l'ANAD, signé à Dakar le 14 décembre 1981, prévoient que des protocoles additionnels préciseront les mesures relatives à l'application de l'assistance en matière de Défense.

Le 20 décembre 1982, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ANAD, réunis à YAMOUSSOUKRO et se référant à l'article 19 précité, ont signé le protocole additionnel soumis à votre censure.

Le protocole définit l'orientation, les dispositions à prendre en cas d'agression ou de conflit entre deux Etats membres.

Ainsi, il a été constitué une force de paix, sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Cette force de paix aura pour mission, soit de s'interposer entre deux Etats membres en conflit, soit d'assister un Etat membre victime d'une agression extérieure.

L'effectif minimum de chaque Etat, la nature des moyens entrant dans la composition de cette force, ainsi que la nature des facilités et de l'assis-

.../...

tance à lui fournir seront fixés dans un accord spécial par les Etats membres devant participer à cette force de paix.

Le protocole précise aussi les commandements, les relations entre les Forces Armées des Etats membres dans le cadre du déploiement de cette force.

Le présent acte entrera en vigueur à la date du dépôt du septième instrument de ratification auprès du Secrétariat Général de l'ANAD.

Après ratification, il sera considéré comme faisant partie intégrale du protocole d'application de l'Accord Cadre signé à Dakar le 14 décembre 1981.

Les Commissaires se sont félicités de la signature de ce protocole qui vise à la consolidation de l'ANAD, mais ont demandé si dans le cadre du soutien logistique prévu par l'article 7 du protocole additionnel, les Etats signataires pourraient faire appel à des forces étrangères des Etats tiers (1/3).

Le Ministre des Affaires étrangères a précisé qu'un tel appel n'est pas prévu par le texte car il s'agit d'un accord sous-régional de défense qui vise à protéger un Etat membre.

Ces Etats ont tous prévu, de mettre en oeuvre tous les moyens pour aider un Etat qui ferait l'objet d'une agression extérieure armée.

Les commissaires ayant adopté à l'unanimité le présent projet de loi vous demandent d'en faire autant.

Maitre Ibrahima BEYE